Publié le 19/06/2023

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230602-lmc129634-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 juin 2023

Date de réception : 19 juin 2023

DEPARTEMENT des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 2 JUIN 2023

DELIBERATION N° 23

LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION MÉDICALE -RENOUVELLEMENT HABILITATION CEGIDD - INSTITUT AXEL KAHN

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n°DSDP-0122-0179-I du 2 février 2022 pris par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Considérant qu'afin d'assurer un meilleur service à ses habitants et pour lutter contre la pénurie de professionnels de santé, la Commune de Tourette Tourrette-Levens souhaite proposer une offre de santé dans son cœur de ville et sollicite à cet effet l'accompagnement du Département ;

CP/DS/2023/29 1/7

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale, adoptant le plan départemental « Stop aux déserts médicaux » prévoyant des mesures ciblées en faveur des internes en médecine, des professionnels de santé et des stagiaires, dans les territoires déficitaires en offre de soins et approuvant la poursuite de la mise en œuvre du centre de santé expérimental basé à Puget-Théniers ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale approuvant le règlement départemental de lutte contre la désertification médicale définissant les modalités d'application des dispositifs d'aides, dans la continuité du plan départemental « Stop aux déserts médicaux » ;

Vu la mesure « Aide au logement et à la mobilité » mise en place dans le cadre dudit plan notamment pour les étudiants internes en médecine effectuant un stage dans un secteur déficitaire en offre de soins dans les Alpes-Maritimes défini par l'ARS ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par la commission permanente approuvant la convention de mutualisation et de coordination des projets au Centre départemental de santé de Puget-Théniers entre le Département des Alpes-Maritimes, le Centre hospitalier de Puget-Théniers et la Communauté professionnelle territoriale en santé de la Haute Vallée du Var, de la Vaïre et de l'Estéron ;

Vu l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale, approuvant la mise en œuvre du « Plan santé dans toutes les politiques 2023-2028 » ;

Considérant l'axe 4 dudit plan « Renforcer et diversifier l'accès aux soins » ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 71 prévoyant la recentralisation des actions de santé en matière de dépistage du cancer, des vaccinations, de la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles, et ses articles 199 à 199-1;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 129 prévoyant que « l'Agence régionale de santé est substituée à la mission régionale de santé et à l'Etat pour les compétences transférées, dans l'ensemble de leurs droits et obligations » ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment son article 47 créant, à compter du 1^{er} janvier 2016, une nouvelle structure dénommée « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles », complétée par le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 et l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

CP/DS/2023/29 2/7

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, modifiant le code général des collectivités territoriales en introduisant la « promotion de la santé » aux missions auxquelles les collectivités territoriales concourent avec l'État;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé (ARS);

Vu la circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A n°2005-220 du 6 mai 2005, relative à la mise en œuvre du transfert à l'Etat des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu la délibération prise le 8 février 2019 par la commission permanente approuvant la convention avec l'ARS, autorisant le Département à exercer ladite activité pour une durée de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 2019, signée le 12 mars 2019;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente autorisant la signature avec l'ARS de la convention de financement du CeGIDD au titre de l'année 2022;

Vu la décision de renouvellement d'habilitation pour le CeGIDD de Nice et ses deux antennes (Antibes et Menton) accordée au Département des Alpes-Maritimes par l'ARS le 27 décembre 2018, pour une durée de cinq ans ;

Considérant que la candidature du Département des Alpes-Maritimes pour une demande de renouvellement de ladite habilitation doit être déposée avant le 30 juin 2023 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et concernant notamment des mesures de dépistage du cancer ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2006 relatifs aux programmes de dépistage des cancers et le cahier des charges annexé ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre le cancer, le Département, le Comité départemental de la Ligue contre le cancer et le Centre Antoine Lacassagne se sont associés pour créer en 2022 une structure inédite : l'Institut départemental du cancer dénommé « Axel Kahn » ;

Considérant que la convention de partenariat avec lesdits associés prendra fin à la date d'ouverture de cet institut en septembre 2023 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, proposant :

Dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale, d'approuver :

- la signature d'une convention avec la Commune de Tourrette-Levens, au titre d'un projet de collaboration afin de travailler à l'amélioration de l'accès à la santé sur ce territoire ;
- l'élargissement de la mesure « Aide au logement et à la mobilité », dans le cadre du plan départemental « Stop aux déserts médicaux », aux internes en chirurgie dentaire ainsi que le règlement départemental modifié ;
- le versement des aides financières octroyées par la commission d'évaluation des aides départementales en matière de désertification médicale ;
- la signature d'une convention-cadre avec le Centre hospitalier d'Antibes, relative aux conditions et modalités de partenariat et d'intervention en matière d'organisation des soins entre le Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins et le Centre départemental de santé, porté par le Département des Alpes-Maritimes;

Dans le cadre des actions de prévention et promotion de la santé, d'autoriser la demande de renouvellement de l'habilitation du CEGIDD auprès de l'ARS;

Dans le cadre des missions de lutte contre le cancer, d'approuver la signature de la convention de partenariat avec le Centre Antoine Lacassagne et le Comité départemental de la Ligue contre le Cancer, relative aux modalités de fonctionnement et de gouvernance de l'Institut Axel Kahn;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré;

Décide:

1°) Au titre du programme « Lutte contre la désertification médicale » et dans le cadre du plan départemental « Stop aux déserts médicaux » :

CP/DS/2023/29 4/7

Concernant le partenariat avec la Commune de Tourrette-Levens :

d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat sans incidence financière, à intervenir avec la Commune de Tourrette-Levens, dont le projet est joint en annexe, formalisant l'accompagnement à la constitution d'une offre de santé structurée pour une ouverture d'un centre de santé sur le territoire de la commune prévue au plus tard en 2025;

Concernant l'élargissement de la mesure « Aide au logement et à la mobilité » des étudiants internes en médecine, en odontologie et des médecins dans les zones sous-dotées en offre de soins définies par l'Agence régionale de santé :

- d'approuver l'extension de cette mesure aux internes en chirurgie dentaire ainsi que la modification correspondante du règlement départemental de lutte contre la désertification médicale ;
- d'approuver les termes de la convention type, jointe en annexe, élargissant l'aide aux internes en odontologie;

Concernant les aides financières départementales octroyées par la commission d'évaluation des aides départementales en matière de lutte contre la désertification médicale :

- d'approuver l'octroi d'un montant total d'aides de 69 125,45 € réparti comme suit :
 - aide à l'installation et au maintien des professionnels de santé à 11 bénéficiaires pour un montant total de 42 425,45 €;
 - aide au logement et à la mobilité à un bénéficiaire dans la limite de 2 700 €;
 - aide à la bourse d'études à un bénéficiaire pour un montant de 1 000 € par mois pendant 24 mois soit 24 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes, dont les modèles sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires détaillés dans le tableau également joint en annexe, précisant les conditions et modalités d'attribution desdites aides et selon les durées spécifiques liées à chaque type d'aide;
- → de prendre acte que ces aides seront calculées sur devis ou factures transmises, plafonnées à 10 000 € pour l'aide à l'installation et au maintien des professionnels des santé;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934, programme « Autres actions de lutte contre la désertification médicale » de la politique santé du budget départemental ;

Concernant le partenariat avec le Centre hospitalier d'Antibes :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention-cadre à intervenir avec le centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins, relative aux conditions et modalités de partenariat et d'intervention en matière d'organisation de l'accès à l'offre de soins pour certaines spécialités médicales, entre le Centre hospitalier d'Antibes et le et le Centre départemental de Santé de Puget-Théniers, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, pour une durée de 24 mois reconductible deux fois par tacite reconduction;
- de prendre acte que cette convention-cadre sera ultérieurement complétée par des conventions d'application encadrant les conditions et modalités techniques et financières de mise en œuvre de ce partenariat selon les thématiques visées dans la convention-cadre;
- 2°) Au titre des actions de prévention et de promotion de la santé :

Concernant le renouvellement de l'habilitation du CeGIDD par l'Agence régionale de santé (ARS) :

- ➢ d'approuver la demande de renouvellement de l'habilitation du CeGIDD de Nice et de ses antennes, Antibes et Menton auprès de l'ARS, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2024;
- 3°) Au titre des missions de lutte contre le cancer :

Concernant la convention de partenariat avec l'Institut Axel Kahn:

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention relative aux modalités de partenariat et de fonctionnement de l'institut Axel Khan avec le Centre Antoine Lacassagne et le Comité départemental de la Ligue contre le Cancer, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, permettant le déploiement des actions dudit institut sur le territoire départemental, pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction;
- Département, au sein de la commission exécutive réunissant les 3 entités fondatrices, seront désignés par arrêté du Président;
- 4°) Au titre du plan départemental « Santé dans toutes les politiques 2023-2028 » :

CP/DS/2023/29 6/7

d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la lettre d'intention jointe en annexe, visant à formaliser la candidature du Département à l'appel à manifestation d'intérêt de l'Agence régional de la santé (ARS) et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) intitulé « Prendre en compte la santé dans les politiques publiques, notamment l'aménagement des territoires, dans un contexte d'adaptation au changement climatique », afin de positionner le Département comme précurseur sur ces sujets identifiés comme prioritaires dans le futur Plan régional santé-environnement.

Signé

Charles Ange GINESY Président du Conseil départemental



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

CONVENTION DE PARTENARIAT N° 2023-DGADSH CV 85

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Tourrette-Levens relative à l'accompagnement pour une offre de santé sur le territoire de la commune

(années 2023 - 2028)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et: la Commune de Tourrette-Levens,

représentée par le Maire, Bertrand GASIGLIA, domiciliée 70, place du Docteur Paul Simon, 06690 Tourrette-Levens,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Afin de renforcer l'attractivité de son territoire, d'assurer un meilleur service à ses habitants et de lutter contre la pénurie de professionnels de santé, la Commune de Tourrette-Levens souhaite implanter une offre de santé dans son cœur de ville. Cette structure sera installée dans un bâtiment de 377 m2, dont la construction sera achevée fin 2024. Dans ce contexte, la Commune souhaite bénéficier de l'accompagnement technique et de l'appui stratégique et organisationnel de la direction de la Santé, sur le volet lié à la constitution de l'offre médicale et la construction de la structure.

Ce partenariat fait l'objet de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet d'instaurer un partenariat entre le Département et la Commune de Tourrette-Levens pour l'accompagnement à la constitution d'une offre de santé sur la commune.

ARTICLE 2: CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

La direction de la Santé du Département des Alpes-Maritimes apportera un appui technique, stratégique et organisationnel à la commune pour la constitution d'une offre de santé structurée sur le territoire.

Cet appui portera notamment sur:

- la structuration du projet ;
- la constitution de l'équipe médicale et administrative.

A cet effet, une réunion sera organisée mensuellement à compter du mois de juin 2023 entre les équipes de la Commune et celle de la direction de la Santé pour avancer sur la construction du projet. D'autres partenaires pourront être associés à cette réunion mensuelle.

ARTICLE 3: MODALITES D'EVALUATION

L'objectif est que le projet médical de la structure soit opérationnel à la réception des bâtiments, soit au plus tard en 2025.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

La présente convention-cadre est sans incidence financière.

Les modalités de collaboration financière éventuelle seront précisées dans les documents contractuels ultérieurs.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5: PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat est applicable à compter de sa notification et ce jusqu'à l'ouverture du Centre de santé, prévue au plus tard en 2025.

ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification:

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation:

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7: COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8: ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9: LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Le Maire de Tourrette-Levens

Charles Ange GINESY

Bertrand GASIGLIA

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

CONVENTION N° 2023-..... – DGS-DSH

relative au versement de l'aide départementale au logement et à la mobilité en faveur des étudiants internes en médecine, en chirurgie dentaire, des stagiaires et des médecins dans les zones sous-dotées en offre de soins

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et: le XX

ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de cette aide.

ARTICLE 2: CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Dans les Alpes-Maritimes, comme dans bien d'autres départements français, notamment ruraux, l'accès aux soins est aujourd'hui fragilisé par l'insuffisance, voire la disparition progressive des professionnels de santé, notamment des médecins libéraux, sur certaines parties du territoire, alors qu'il s'agit de faire face au vieillissement de la population et au développement des pathologies chroniques.

Le Département s'est donc engagé pour réduire les inégalités sociales et territoriales en matière de santé afin de permettre à tous les maralpins d'accéder en moins de 15 minutes à des soins de qualité. Elle a adopté à cet effet par délibération de l'assemblée départementale prise le 20 décembre 2020, dans le cadre de sa politique Santé, un programme « Stop au déserts médicaux » qui renforce son souhait de permettre un accès facilité aux soins pour les populations du haut et du moyen pays.

Ce dispositif prévoit notamment l'attribution d'une aide au logement et à la mobilité des étudiants internes en médecine et en chirurgie dentaire et les médecins afin de leur permettre de poursuivre des études longues et onéreuses et de compenser en partie les frais supplémentaires (loyer, déplacements) occasionnés lors de leurs stages ou de leur installation ou pour un remplacement sur un secteur déficitaire, défini par l'arrêté en vigueur portant délimitation des

zones caractérisées par une offre de soins insuffisante de l'ARS en contrepartie de la priorisation des stages (au moins un semestre) en zone sous dense et en prévision d'une installation d'au moins trois ans sur ce même type de zone, dans un dispositif de coordination de soins (maison de santé pluriprofessionnelle / communauté professionnelle territoriale de santé / centre départemental de santé).

2.2. Modalités opérationnelles :

Une commission technique d'évaluation, comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, et de valider l'attribution de ces aides en commission permanente.

ARTICLE 3: ENGAGEMENT DU COCONTRACTANT

Le cocontractant s'engage à respecter les prescriptions du règlement d'attribution et de la présente convention. Il s'engage à communiquer au Département, et pour la durée de la convention, son adresse exacte et son domicile légal ainsi qu'un certificat d'inscription de l'établissement où il poursuit ses études.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Conformément à la délibération prise par la commission permanente le XX/XX/XXXX, le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 450 € par mois, pour une durée variable selon la qualité du bénéficiaire.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément à la comptabilité publique.

Après avis de la commission technique d'évaluation, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à compenser le double loyer éventuel à la charge du stagiaire en médecine et en chirurgie dentaire et du médecin ainsi que les frais de déplacements liés à leur activité dans les zones sous-dotées en offre de soins.

Le montant de cette aide sera calculé et versé selon les modalités suivantes :

- le stagiaire percevra une aide de 450 € par mois maximum pendant la durée du stage, sous réserve de la transmission, deux mois avant le début du stage, des factures acquittées (quittances de loyers, justificatifs de frais de déplacement);
- le médecin remplaçant percevra une aide de 450 € par mois maximum pendant la durée du remplacement (et au maximum pour trois ans) sous réserve de la transmission des factures acquittées (quittances de loyers, justificatifs de frais de déplacement);
- le médecin qui s'engage à s'installer pendant une durée minimale de trois ans dans une zone sous dotée en offre de soins percevra une aide de 450 € par mois maximum pour une durée de trois ans au plus sous réserve de la transmission des factures acquittées (quittances de loyers, justificatifs de frais de déplacement).

Le co-contractant s'engage à transmettre au Département-Direction de la santé- la totalité des pièces justificatives. Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordé », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 5: PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification, conformément à l'article 2 du règlement d'attribution, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification:

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation:

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues..

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7: ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 8: LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur

personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention. Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe join	nte à la présente convention.
Nice, le	
Le Président du Département des Alpes-Maritimes	Le cocontractant

XX

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Livre 6. « LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION MEDICALE »

TITRE I – STOP AUX DÉSERTS MÉDICAUX

Section 4 – Aide au logement et à la mobilité des internes en médecine, en odontologie et des médecins

ARTICLE 1.10 PRÉSENTATION DE L'ACTION

Ce dispositif prévoit notamment l'attribution d'une aide au logement et à la mobilité des étudiants internes en médecine, en odontologie et les médecins afin de leur permettre de poursuivre des études longues et onéreuses et de compenser en partie les frais supplémentaires (loyer, déplacements) occasionnés lors de leurs stages ou de leur installation ou pour un remplacement sur un secteur déficitaire, défini par l'arrêté en vigueur portant délimitation des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante de l'ARS en contrepartie de la priorisation des stages (au moins un semestre) en zone sous dense et en prévision d'une installation d'au moins trois ans sur ce même type de zone, dans un dispositif de coordination de soins (maison de santé pluriprofessionnelle / communauté professionnelle territoriale de santé / centre départemental de santé).

ARTICLE 1.11 MODALITÉS OPÉRATIONNELLES

Une commission technique d'évaluation, comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, de l'impact de ces nouvelles installations sur les praticiens des secteurs concernés et de la validation de l'octroi d'une aide. La commission permanente sera régulièrement informée des aides allouées.

ARTICLE 1.12 MODALITÉS FINANCIÈRES

Montant du financement

Le montant de la participation financière accordée par le Département s'élève à 450 € par mois pour une durée variable selon la qualité du bénéficiaire :

- durée du stage, au maximum 24 mois pour les internes en médecine ;
- durée du stage, soit deux mois pour les internes en odontologie ;
- > durée du remplacement pour les médecins remplaçants dans la limite de trois ans ;
- durée de l'installation d'au moins trois ans pour l'installation des médecins, et au maximum pendant trois ans.

Moda<u>lités</u> de versement

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- Après avis de la commission technique d'évaluation le demandeur percevra une subvention départementale destinée à compenser le double loyer lié à un domicile différent du lieu d'exercice habituel ainsi que les frais de transport occasionnés par l'activité de stage ou de remplacement ou d'installation du médecin.
- ➤ Le montant de cette aide sera calculé sur factures transmises, plafonné à 450 € par mois pendant la durée du stage ou celle d'exercice du remplacement ou de l'installation d'au moins trois ans dans une zone sous-dotée en offre de soins
- Ladite subvention sera versée mensuellement.
- Le cocontractant s'engage à transmettre au Département Direction de la Santé la totalité des factures dûment réglées.

AIDE AU LOGEMENT ET A LA MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS INTERNES EN MÉDECINE, EN ODONTOLOGIE ET DES MÉDECINS DANS LES ZONES SOUS-DOTÉES EN OFFRE DE SOINS

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes entend rendre le territoire départemental attractif pour les futurs médecins généralistes et ainsi favoriser leur installation. Pour ce faire, il souhaite mettre en place une aide financière destinée à compenser le défraiement des dépenses engagées (logement, déplacements) par les étudiants internes en médecine générale, en odontologie, ainsi que les médecins qui pourront ainsi découvrir le métier de généraliste et sa pratique en milieu rural dans de bonnes conditions.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département des Alpes Maritimes entend accorder une aide financière aux étudiants internes en médecine, en odontologie ainsi qu'aux médecins, pour compenser les frais engagés pour le logement et les frais de déplacement dans le cas d'une activité exercée dans une zone sous dotée en offre de soins définie par l'arrêté en vigueur portant délimitation des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante par l'ARS.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

L'aide au logement et à la mobilité s'adresse aux étudiants internes en médecine générale et en odontologie inscrits dans une université européenne en stage (au moins un semestre pour les internes en médecine et deux mois pour les internes en odontologie) dans les zones sous-dotées en offre de soins dans les Alpes-Maritimes, chez un médecin généraliste exerçant en cabinet libéral, en maison de santé, en centre de santé.

Cette aide est destinée également aux médecins qui effectuent un remplacement ou qui souhaitent s'installer dans les zones sous dotées en offre de soins pendant une durée minimale de trois ans et dans un dispositif de coordination de soins (Maison de Santé Pluriprofessionnelle/Communauté Professionnelle Territoriale de Santé/ Centre Départemental de Santé).

ARTICLE 3 : FORMES ET CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

L'aide financière est plafonnée à 450 € par mois pendant la durée du stage ou celle d'exercice du médecin pour une durée de trois ans dans les zones sous-dotées en offre de soins dans la limite des frais réellement engagés par le bénéficiaire de l'aide.

Toute sollicitation d'une aide doit être adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental au plus tard avant la fin du deuxième mois de stage.

Composition du dossier

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide fourni par le Conseil départemental dûment complété et signé ;
- le certificat d'inscription de l'établissement où sont poursuivies les études ;
- la convention de stage;
- la copie de la carte nationale d'identité ;
- les factures acquittées liées aux frais de déplacement ;
- le bail de chaque logement ou toute pièce justifiant la dépense pour un deuxième logement à la charge du bénéficiaire ;
- un relevé d'identité bancaire au nom de l'étudiant ;
- tout document pouvant éclairer sur la situation du demandeur.

La demande d'attribution de l'aide et les pièces constitutives du dossier sont à adresser, par voie postale à Monsieur le Président du Conseil départemental, à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Alpes-Maritimes Direction de la santé BP3007 06201 NICE CEDEX 3

Ou par voie dématérialisée via Mesdémarches06.fr.

En outre, pour le stagiaire, ce dernier adressera au Conseil départemental un justificatif de réalisation de stage.

Modalités d'attribution de l'aide

Toute aide ne peut être accordée qu'après examen d'un dossier technique.

Seuls les dossiers complets seront étudiés. Tout dossier incomplet fera l'objet d'une suspension de l'instruction et d'une information à l'intéressé. Si dans un délai d'un mois suivant cette information, le dossier n'est pas complété, la demande donnera lieu à une décision de rejet.

Une commission technique d'évaluation, comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, de l'impact de ces nouvelles installations sur les praticiens des secteurs concernés et de la validation de l'octroi d'une aide. La commission permanente sera régulièrement informée des aides allouées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide départementale plafonnée à 450 € par mois est destinée à compenser le double loyer lié à un domicile différent du lieu d'exercice habituel ainsi que les frais de transport occasionnés par l'activité de stage ou de remplacement ou d'installation du médecin.

Toutefois, la bourse ne pourra être consentie que si le demandeur effectue un stage, dans les Alpes-Maritimes, et à plus de 30 minutes de son domicile.

Aucune aide ne sera délivrée si un logement est mis à disposition de l'étudiant interne ou du médecin remplaçant, à titre gracieux.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DE L'AIDE

L'attribution éventuelle de l'aide sera notifiée au demandeur, rappelant ses engagements et les conditions de remboursement de l'aide.

Le remboursement de l'aide sera exigé par le Département si :

- le stage de l'étudiant est interrompu ;
- l'aide a été obtenue au moyen de fausses déclarations ;
- la durée d'installation du médecin est inférieure à trois ans.

ARTICLE 6: ANNULATION DU REMBOURSEMENT DE L'AIDE

En cas de décès du maitre de stage, du stagiaire ou de l'interne ou d'incapacité totale de poursuivre son stage, la rupture du contrat se fait de plein droit, sans remboursement de l'aide.

L'Assemblée départementale pourra, après avis de la commission compétente, annuler le remboursement de la bourse dans le cas d'une maladie grave, d'un accident ou d'un handicap survenu au cours du stage ne permettant plus à l'étudiant de poursuivre son stage dans les Alpes Maritimes.



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

CONVENTION N° 2023-.... – DGA-DSH

relative au

versement de l'aide départementale pour l'installation et le maintien des professionnels de santé dans les zones sous-dotées en offre de soins

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du , ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et: le Dr XX

ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet :

- de soutenir XX, (profession à XX), avec une aide à l'installation professionnelle,
- de définir les conditions et les modalités de cette aide.

ARTICLE 2: CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Le Département conduit, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière de santé et d'offres de soins de proximité.

Il s'agit de faire du territoire des Alpes-Maritimes un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite ainsi poursuivre ses efforts dans ce domaine afin de permettre à tous les habitants un accès égalitaire aux services de soins.

C'est pourquoi, conformément à la délibération prise par l'assemblée départementale le 18 décembre 2006, il a été décidé de créer un dispositif d'aide à l'installation des médecins libéraux, des dentistes ainsi que des kinésithérapeutes, des infirmiers et des sages-femmes désireux de s'installer dans les haut et moyen pays pour y exercer en médecine générale dans des secteurs reconnus comme fragiles.

Dans ce cadre, l'aide peut couvrir la moitié des dépenses relatives au matériel médical, informatique et au mobilier. Son montant a été uniformisé par le Département par délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale, pour l'ensemble des professions concernées.

Le Département a souhaité étendre la liste des professionnels de santé des haut et moyen pays à d'autres professions : pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, par délibération prise par la commission permanente le 22 mai 2014. Une commission technique d'évaluation, comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, de l'impact de ces nouvelles installations sur les praticiens des secteurs concernés et de valider l'attribution de ces aides en commission permanente.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le XX s'engage à s'installer sur la commune de XXX en qualité de médecin généraliste et à exercer son activité professionnelle dans ce secteur pour une durée minimale de trois ans.

Le Département engage chaque année des actions de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles ainsi que les opérations de dépistage organisés des cancers (colorectal, du sein, de l'utérus et du mélanome). Ces actions ont pour but de sensibiliser, prévenir et dépister les maladies.

Il est demandé au cocontractant de participer à ces actions lorsqu'elles se déroulent sur le périmètre géographique d'implantation. Le programme de ces actions sera diffusé trimestriellement pour permettre une meilleure programmation des actions communes et une bonne collaboration entre les services du Département et le cocontractant. Cette collaboration porte, pour le cocontractant, sur sa participation active et/ou son rôle de relais d'information.

Il est demandé également au cocontractant de participer à des actions de promotion de la médecine rurale.

L'ensemble de ces indicateurs sera arrêté avec chaque cocontractant.

2.3. Objectifs de l'action :

L'aide à l'installation et le maintien d'un professionnel de santé à XX.

ARTICLE 3: MODALITES D'EVALUATION

- 3.1. <u>La présente action fera l'objet d'une évaluation</u> par la commission technique d'évaluation départementale comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de Médecine.
- 3.2 Elle se réunira autant que de besoin.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à Xx €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique. Après avis de la commission technique d'évaluation et au vu des devis qui lui seront transmis, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à l'achat du matériel nécessaire à l'équipement du cabinet médical : matériel médical, informatique ou encore mobilier.

Le montant de cette aide sera égal à 50% au maximum de la dépense engagée, calculée sur devis ou factures transmis, plafonné à 10 000 € TTC pour les médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes.

Au vu des éléments réceptionnés, l'aide départementale s'élèvera à XX € sur un montant total de factures de XX €. Ladite subvention sera versée en une fois après notification de la présente convention.

Le cocontractant s'engage à transmettre au Département – Direction de la Santé – la totalité des factures dûment réglées dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordé », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5: PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification:

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation:

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues calculées au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7: COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8: ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9: LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable, intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention. Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Le bénéficiaire

Charles Ange GINESY

XX

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

CONVENTION N° 2023-..... - DGA-DSH

relative au versement de l'aide départementale en faveur des étudiants internes en médecine pour l'acquisition de matériel nécessaire à la bonne réalisation de stages dans les zones sous-dotées en offre de soins

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du , ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et: le XX

ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de cette aide.

ARTICLE 2: CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Dans les Alpes-Maritimes, comme dans bien d'autres départements français, notamment ruraux, l'accès aux soins est aujourd'hui fragilisé par l'insuffisance, voire la disparition progressive des professionnels de santé, notamment des médecins libéraux, sur certaines parties du territoire, alors qu'il s'agit de faire face au vieillissement de la population et au développement des pathologies chroniques.

Le Département s'est donc engagé pour réduire les inégalités sociales et territoriales en matière de santé afin de permettre à tous les maralpins d'accéder en moins de 15 minutes à des soins de qualité. Elle a adopté à cet effet par délibération prise par l'assemblée départementale le 20 décembre 2020, dans le cadre de sa politique Santé, un programme « Stop au déserts médicaux » qui renforce son souhait de permettre un accès facilité aux soins pour les populations du haut et du moyen pays.

Ce dispositif prévoit notamment l'attribution d'une aide financière aux étudiants stagiaires en médecine à l'acquisition de matériel médical ou informatique nécessaire à la bonne réalisation de stages dans les zones sous dotées en offre des soins définies par l'arrêté en vigueur portant délimitation des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante de l'ARS.

2.2. Modalités opérationnelles :

Une commission technique d'évaluation, comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, et de valider l'attribution de ces aides en commission permanente.

ARTICLE 3: ENGAGEMENT DU COCONTRACTANT

Le cocontractant s'engage à respecter les prescriptions du règlement d'attribution et de la présente convention. Il s'engage à communiquer au Département, et pour la durée de la convention, son adresse exacte et son domicile légal ainsi qu'un certificat d'inscription de l'établissement où il poursuit ses études.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Conformément à la délibération prise par la commission permanente le XX/XX/XXXX, le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 1 500 € TTC dans la limite des frais réellement engagés par le cocontractant.

Le montant de cette aide est unique, plafonné et sera calculé sur devis ou factures transmis par les stagiaires.

Au vu de ces éléments réceptionnés, l'aide départementale s'élèvera à XX € sur un montant total de factures de XX €. Ladite subvention sera versée en une fois après notification de la présente convention.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique. Après avis de la commission technique d'évaluation et au vu des devis qui lui seront transmis, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à l'achat du matériel nécessaire à la bonne réalisation des stages : matériel médical, informatique.

Le cocontractant s'engage à transmettre au Département – Direction de la Santé – la totalité des factures dûment réglées dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordé », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 5: PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification jusqu'à la fin des études de médecine des étudiants stagiaires concernés.

ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification:

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation:

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues..

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7: ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 8: LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable, intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention. Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

<u>Exercice des droits des personnes (</u>en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

<u>9.,</u>	<u>3. Securite</u>	des	données	<u>a caractere</u>	personnel	: annexe	jointe à la	présente	convention.
					•			•	
N.T.	. 1								
N ₁	ice, le								

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Le cocontractant

Charles Ange GINESY

XX

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

<u>A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que</u> :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTALIX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

CONVENTION N° 2023-..... – DGA-DSH

relative au versement de l'aide départementale pour la bourse des étudiants internes en médecine dans les zones sous-dotées en offre de soins

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le XX ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de cette aide.

ARTICLE 2: CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Dans les Alpes-Maritimes, comme dans bien d'autres départements français, notamment ruraux, l'accès aux soins est aujourd'hui fragilisé par l'insuffisance, voire la disparition progressive des professionnels de santé, notamment des médecins libéraux, sur certaines parties du territoire, alors qu'il s'agit de faire face au vieillissement de la population et au développement des pathologies chroniques.

Le Département s'est donc engagé pour réduire les inégalités sociales et territoriales en matière de santé afin de permettre à tous les maralpins d'accéder en moins de 15 minutes à des soins de qualité. Elle a adopté à cet effet par délibération prise par l'assemblée départementale le 20 décembre 2020, dans le cadre de sa politique Santé, un programme « Stop au déserts médicaux » qui renforce son souhait de permettre un accès facilité aux soins pour les populations du haut et du moyen pays.

Ce dispositif prévoit notamment l'attribution d'une bourse d'étude spécifique aux étudiants internes en médecine afin de leur permettre de poursuivre des études longues et onéreuses.

En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à venir s'installer, dans les zones sous dotées en offre de soins définies par l'arrêté en vigueur portant délimitation des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante de l'ARS au sein du département des Alpes-Maritimes, à la fin de ses études, contribuant à améliorer l'offre médicale actuellement

insuffisante et s'insérer dans un dispositif de coordination de soins (Maison de santé pluriprofesionnelle / Communauté professionnelle de territoriale de santé / Centre départemental de santé).

2.2. Modalités opérationnelles :

Une commission technique d'évaluation, comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, de l'impact de ces nouvelles installations sur les praticiens des secteurs concernés des secteurs concernés et de proposer l'octroi d'une aide aux élus du Département.

ARTICLE 3: ENGAGEMENT DU COCONTRACTANT

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions du règlement d'attribution et de la présente convention.

Il s'engage à communiquer chaque année au Département et pour la durée de la convention son adresse exacte et son domicile légal ainsi qu'un certificat d'inscription de l'établissement où il poursuit ses études.

Dès l'obtention de son diplôme, il s'engage à s'installer dans un délai de six mois dans une zone sous-dotée en offre de soins définie par l'arrêté en vigueur portant délimitation des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante de l'ARS au sein du département des Alpes-Maritimes, pendant une durée au moins égale à celle durant laquelle il a perçu l'aide départementale.

Cette durée ne pourra être inférieure à cinq ans, même si l'aide a été versée sur une durée inférieure.

Le bénéficiaire s'engage à s'insérer dans un dispositif de coordination de soins (Maison de santé pluriprofesionnelle / Communauté professionnelle de territoriale de santé / Centre départemental de santé).

En cas de rupture de l'engagement, le remboursement sera calculée de manière dégressive en fonction de la durée d'engagement et du temps d'exercice écoulé à la date à laquelle le signataire a rompu son contrat.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Conformément à la délibération prise par la commission permanente le XXXXX, le montant de la participation financière accordée par le Département, pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à 1 000 € par mois pendant la durée des deux dernières années d'internat.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique. Après avis de la commission technique d'évaluation, le demandeur percevra une subvention départementale de 1 000 € par mois pendant les deux dernières années d'internat.

Le cocontractant s'engage à transmettre au Département – Direction de la Santé – la totalité des pièces au plus tard deux mois avant le début du stage.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordé », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 5: PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification au cocontractant jusqu'à la fin de l'engagement d'installation dont la durée, conformément à l'article 1 du règlement d'attribution, ne peut être inférieure à cinq ans.

ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification:

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation:

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues calculées au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7: ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 8: LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur

personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention. Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Le bénéficiaire

Charles Ange GINESY

XX

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



Dossiers présentés à la Commission départementale d'évaluation du 28 avril 2023

Aides à l'installation et au maintien des professionnels de santé :

Praticiens	Dépenses justifiées	Montants éligibles	Financement CD06
Dr TB	3 603,75 €	3 603,75 €	1 801,87 €
Dr MD	4 457,00 €	4 457,00 €	2 228,50 €
Dr ST	6 543,50 €	6 543,50 €	3 271,75 €
Dr CJ	48 407,00 €	4 610,89 €	2 305,44 €
Dr SC	8 337,46 €	8 337,46 €	4 168,73 €
Dr AZ	5 510,00 €	0€	0€
Sage-femme EP	7 839,31 €	7 839,31 €	3 919,65 €
Dentiste NJ	280 000,00 €	0€	0€
CPTS Tinée Vésubie	26 233,00 €	20 000,00 €	10 000,00 €
Kiné CC	11 869,00 €	11 869,00 €	5 934,50 €
Kiné LF	29 777,00 €	9 237,00 €	4 618,50 €
Pédicure RL	2 587,00 €	2 587,00 €	1 293,50 €
Infirmier WN	5 766,00 €	5 766,00 €	2 883,00 €
TOTAUX	440 930,02 €	84 850,91 €	42 425,45 €

Aide au logement et à la mobilité :

Praticiens	Dépenses	Financement CD06
Dr AG	450 €/mois (6 mois)	2 700 €
Dr CM	450 €/mois (6 mois)	0€
TOTAUX	5 400,00 €	2 700 €

Aide à l'achat de matériel :

Praticiens	Dépenses	Financement CD06
Dr AG	1 384,00 €	0€
TOTAUX	1 384,00 €	0€

Bourse d'études :

Praticiens	Dépenses	Financement CD06
Dr LP	1 000,00 €/mois	24 000,00 € (24 mois)
TOTAUX	24 000,00 €	24 000,00 €

TOTAL DE LA SEANCE

Dépenses justifiées	Montants éligibles	Financement CD06
471 714,02 €	111 550,91 €	69 125,45 €



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

CONVENTION-CADRE N° 2023-102 DGA-DSH

relative aux conditions et modalités de partenariat et d'intervention en matière d'organisation des soins

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du , ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et: le Centre hospitalier d'Antibes-Juan les Pins,

représenté par son directeur général, Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, domicilié au Centre hospitalier d'Antibes-Juan les Pins – 107 avenue de Nice – 06600 ANTIBES, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention cadre a pour objet principal de fixer les conditions, les modalités de partenariat et d'intervention entre le Centre Départemental de Santé de Puget-Théniers et le Centre hospitalier d'Antibes-Juan les Pins en vue d'améliorer l'accès à l'offre de soins pour certaines spécialités médicales et ainsi la prise en charge médicale des patients.

Des conventions d'application viendront décliner la mise en œuvre de chacune des actions découlant de ces dispositions.

ARTICLE 2: CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1 Présentation de l'action :

Le Département conduit, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière de santé et d'offres de soins de proximité.

Il s'agit de faire du territoire des Alpes-Maritimes un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite ainsi poursuivre ses efforts dans ce domaine afin de permettre à tous les habitants un accès égalitaire aux services de soins et un meilleur suivi des parcours.

Ainsi, le Département souhaite engager un partenariat pérenne avec le Centre hospitalier d'Antibes-Juan les Pins pour mieux répondre aux fortes attentes des populations quant à l'offre de soins tant en médecine générale que vis-à-vis des médecines de spécialité.

2.2 Modalités opérationnelles

Selon le partenariat engagé, les deux co-contractants devront partager différentes ressources en vue de maximiser l'offre de soins de spécialités pour le plus grand nombre. A cet effet, plusieurs axes prioritaires seront développés selon les thématiques suivantes dans des conventions spécifiques :

- Organisation des téléconsultations de spécialités (chirurgie vasculaire, chirurgie digestive, chirurgie urologique, cardiologie, dermatologie, endocrinologie, anesthésie, gastroentérologie...);
- Organisation de consultations avancées (cardiologie, gynécologie, sage-femme, pédiatrie...);
- Mutualisation de moyens :
 - Equipements médicaux (appareils et dispositifs connectés pour la télémédecine, logiciels métiers...)
- Développement d'un plateau technique (Radiologie, Biologie...) au sein des locaux du Centre hospitalier de Puget-Théniers et mis à disposition pour le Centre Départemental de Santé.

Les modalités d'organisation feront l'objet de conventions d'application encadrant les conditions et moyens techniques de mise en œuvre. Ces dernières seront soumises à l'examen de la Commission Permanente en fonction de l'avancement des partenariats dans ces domaines.

2.3 Objectifs de l'action

La présente convention cadre a pour objet d'améliorer l'accès aux soins, notamment de spécialités, et le parcours de soins des patients pour répondre aux nombreux besoins de cette population.

Le Centre hospitalier d'Antibes-Juan les Pins est un établissement de santé pluridisciplinaire et possédant des ressources techniques et humaines de grande qualité. Un partenariat entre cette entité et le Centre Départemental de Santé du Puget-Théniers permettra dans une logique de responsabilité populationnelle, au CH d'Antibes, de proposer son offre de soins à la population de l'arrière-pays et ainsi donner accès aux spécialités tout en limitant les trajets vers le littoral.

ARTICLE 3: MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation par les services de la Direction de la Santé du Département (élus et administratifs).

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit. Cependant, les conventions d'application détailleront les modalités financières liées à leur domaine, notamment le remboursement par le conseil départemental de la mise à disposition des praticiens hospitaliers.

ARTICLE 5: PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification au cocontractant et pour une durée de 24 mois renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification:

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil de surveillance d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation:

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7: COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettra au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celuici sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

De même, le Département devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour informer et valoriser l'activité des praticiens du CH d'Antibes.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8: ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9: LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des

stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10: CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité:

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par les dits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

<u>Exercice des droits des personnes (</u>en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Le Directeur général du Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins

Charles Ange GINESY

Bastien RIPERT-TEILHARD

ANNEXE Nº1

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au

nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarantehuit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

CONVENTION N° 2023 - DGADSH CV XXX

entre le Département des Alpes-Maritimes, le comité départemental des Alpes-Maritimes de la Ligue contre le cancer et le Centre Antoine Lacassagne relative à la gestion de l'Institut Axel Kahn

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

d'une part,

Et : le comité départemental des Alpes-Maritimes de la Ligue contre le cancer (LCC),

représenté par sa Présidente, Maître Laurence CRESSIN-BENSA, domiciliée en cette qualité au 3, rue Alfred Mortier, 06000 NICE, ci-après dénommée « la Ligue contre le cancer »,

Et: le Centre Antoine Lacassagne (CAL),

représenté par son Directeur général, Monsieur le Professeur Emmanuel BARRANGER, domicilié en cette qualité au 33, avenue de Valombrose, 06189 NICE Cedex 2, ci-après dénommé « le Centre Antoine Lacassagne »,

d'autre part,

Ci-après dénommé(s) individuellement ou collectivement la ou les « partie(s) »

PREAMBULE

Au titre de ses missions de solidarités territoriales et humaines, le Département des Alpes-Maritimes est fortement engagé dans le domaine de l'accès aux soins des Maralpins dans une exigence d'excellence, d'innovation et d'accompagnement de qualité. La lutte contre le cancer et la lutte contre la désertification médicale constituent deux axes essentiels de son intervention en matière de santé, au plus près des besoins des publics. Les enjeux dans le domaine de la lutte contre le cancer sont majeurs sur le territoire, dans une région qui enregistre la plus haute incidence tous cancers confondus avec 31 000 cas diagnostiqués chaque année, responsables de 12 500 décès. Le nombre de personnes en Région Sud touchées par un cancer à l'horizon 2028 est estimé à +20% par rapport à 2015.

Fondé en 1961, le Centre Antoine Lacassagne, institut de référence en cancérologie, est un des 18 Centres de Lutte Contre le Cancer français du réseau Unicancer, il prend en charge tous les types de cancers. Etablissement de santé de droit privé à but non lucratif et reconnu d'utilité publique, le Centre Antoine Lacassagne remplit des missions de service public en cancérologie : soins (prévention, dépistage, traitement), recherche (fondamentale, translationnelle, clinique), enseignement universitaire et post-universitaire.

La Ligue Contre le Cancer est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique. Le Comité des Alpes-Maritimes lutte dans quatre directions complémentaires : chercher pour guérir, prévenir pour protéger, accompagner pour aider, mobiliser pour agir. Aujourd'hui, la Ligue, fait de la lutte contre le cancer un enjeu sociétal rassemblant le plus grand nombre possible d'acteurs sanitaires mais aussi économiques, sociaux et politiques sur tous les territoires.

Par convention signée le 2 février 2022, le Département des Alpes-Maritimes, le Comité départemental de la Ligue contre le cancer et le Centre Antoine Lacassagne ont arrêté de façon concertée les modalités préparatoires à l'ouverture de l'Institut Axel Kahn, structure partenariale dédiée à l'accompagnement des Maralpins confrontés de près ou de loin à la maladie du cancer.

Cette structure permet de mutualiser et d'unir les forces des trois parties, pour assurer des actions de prévention et un accompagnement pluridisciplinaire médico-social pendant et après un cancer, pour tous et gratuitement. Il s'agit de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie, dans l'objectif de réduire les inégalités d'accès des habitants du Département à l'offre de soins de support et d'accompagnement dans le cancer. En délocalisant certaines activités sur le site de l'Institut Axel Kahn et en enrichissant cette offre initiale, les trois entités veulent mieux répondre au besoin des patients et de leurs aidants, indépendamment de leur lieu de prise en charge médicale.

En décembre 2022, le Département a fait l'acquisition de la clinique Mozart au 17, avenue Auber à Nice, pour y installer l'équipe de l'Institut Axel Kahn, formée d'agents du Département et du Centre Antoine Lacassagne et de collaborateurs et d'intervenants de la Ligue contre le cancer.

Parallèlement aux travaux de rénovation et d'aménagement engagés sur le site, plusieurs chantiers thématiques ont été lancés en mode projet, pour y accueillir et prendre en charge le public dans un cadre de qualité, affiner l'offre de services, préparer l'organisation pour délivrer cette offre et définir les modalités de gouvernance de l'Institut Axel Kahn.

Dans la perspective d'une ouverture en septembre prochain, la présente convention fixe le cadre stratégique et opérationnel défini par les trois partenaires pour gérer l'institut, répondre aux objectifs fixés et permettre le déploiement de ses actions sur le territoire départemental.

VISAS

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^e parties ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe);

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, modifiant le code général des collectivités territoriales en introduisant la « promotion de la santé » aux missions auxquelles les collectivités territoriales concourent avec l'État ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code civil;

Vu le code pénal;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant la liste des Centres de Lutte Contre le Cancer;

Vu le chapitre II du titre VI du livre 1^{er} de la sixième partie du code de la santé publique (partie législative) modifié par l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 « Dispositions relatives aux Centres de Lutte Contre le Cancer » ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre Antoine Lacassagne du 15 décembre 2021;

Vu les statuts modifiés du comité départemental des Alpes-Maritimes de la Ligue Nationale Contre le Cancer, du 22 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé;

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 sur la protection des données personnelles adaptée de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 et du Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679);

Vu le Règlement (UE) n°2016-679 dit Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne applicable depuis le 25 mai 2018 ;

Vu la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne ;

Vu les décisions d'adéquation de la Commission européenne ;

Vu le code de déontologie médicale ;

Vu la délibération prise par la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes le 17 décembre 2021, approuvant les modalités de mise en œuvre du projet de l'Institut Axel Kahn convenues entre le Département des Alpes-Maritimes, le Centre Antoine Lacassagne et le Comité départemental des Alpes-Maritimes de la Ligue contre le cancer

Vu la délibération prise par la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes le 23 mai 2022, approuvant l'acquisition de l'ex clinique Mozart sise 17, avenue Auber;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre de la gestion de l'Institut Axel Kahn, siégeant 17, avenue Auber à Nice : il s'agit de préciser le champ et le périmètre d'intervention de la structure, ainsi que les ressources et moyens mis à sa disposition pour fonctionner.

La présente convention vient également formaliser les modalités de gouvernance et d'organisation de l'institut, les droits et obligations réciproques de chacune des parties et les conditions d'association de nouveaux partenaires.

ARTICLE 2: CHAMP ET PERIMETRE D'INTERVENTION DE L'INSTITUT AXEL KAHN

Les missions et activités de l'Institut Axel Kahn sont classées en trois thématiques, selon le référentiel de l'Institut National du cancer :

- les soins de support ;
- les approches psychocorporelles et les soins concernant l'image de soi ;
- l'information, la prévention et l'éducation thérapeutique.

Au sein de ces thématiques, les parties sont en mesure de proposer gratuitement à tout public une offre de services détaillée ci-dessous, qui pourra évoluer en fonction du développement des activités de l'Institut Axel Kahn.

Soins de support

- prise en charge de la douleur ;
- prise en charge psychologique;
- prise en charge diététique et nutritionnelle ;
- activité physique adaptée ;
- prise en soins des troubles de la sexualité ;
- conseils d'hygiène de vie ;
- prise en charge sociale, familiale et professionnelle ;
- soutien psychologique des proches aidants.

Approches psychocorporelles et soins concernant l'image de soi

- sophrologie;
- méditation pleine conscience ;
- réflexologie;
- relaxation;
- ateliers artistiques et de convivialité ;
- activités en extérieur ;
- socio-esthétique ;
- art-thérapie ;
- conseil en nouage;
- conseil en image.

Information, prévention et éducation thérapeutique

- information thérapeutique ;
- éducation thérapeutique tous cancers ;

- éducation thérapeutique cancers du sein ;
- éducation thérapeutique cancers ORL;
- actions de prévention ;
- information aux professionnels de santé de ville.

Dans la logique de répondre au plus près des besoins de la population, les équipes intervenant au sein de l'Institut Axel Kahn, situé 17, avenue Auber à Nice, proposeront régulièrement des activités hors les murs au cours de journées organisées dans les moyen et haut pays autour de conférences, d'ateliers collectifs et de consultations individuelles.

ARTICLE 3: DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties à la convention, membres fondateurs de l'Institut Axel Kahn, s'obligent par la présente convention à :

- mettre en œuvre les décisions prises en commun dans le cadre de l'Institut Axel Kahn;
- utiliser l'Institut Axel Kahn comme un cadre de coopération et de mutualisation de leurs moyens respectifs pour la mise en œuvre des objectifs partagés dans le cadre du périmètre d'intervention de l'Institut défini par la présente convention;
- participer et contribuer, en fonction de leurs compétences et expertises, à l'offre de services et aux activités de l'Institut ainsi qu'à leur développement.

ARTICLE 4: RESSOURCES ET MOYENS MIS A DISPOSITION DE L'INSTITUT AXEL KAHN

L'Institut Axel Kahn ne fait pas l'objet d'une entité juridique propre : son fonctionnement repose sur la mutualisation des moyens des parties à la présente convention. En effet, l'Institut doit disposer de moyens pour lui permettre de délivrer son offre de services, de s'équiper et de fonctionner. Ses ressources sont donc composées de contributions non financières des parties, sous forme de mises à disposition, sans contrepartie financière, de personnels, de locaux et d'équipements.

Les équipements, locaux, véhicules, logiciels, et autres moyens matériels ainsi que les apports intellectuels et les données mis à la disposition de l'Institut Axel Kahn pour les besoins de celui-ci par une des parties à la convention restent la propriété de cette partie.

Les personnels, intervenant de façon permanente ou non permanente au sein de l'Institut Axel Kahn, ne font pas l'objet de mise à disposition formalisée par des conventions spécifiques. Leur fonction au sein de l'Institut Axel Kahn n'a aucune incidence sur leur statut. Le régime qui leur est applicable reste celui mis en place, à l'origine, par leur employeur. Une annexe jointe à la présente convention vient préciser les fonctions des personnels et intervenants qui formeront l'équipe de l'Institut Axel Kahn à son ouverture en septembre.

Le Département des Alpes-Maritimes prévoit, sur le site de l'Institut Axel Kahn, un accès Internet spécifique pour les collaborateurs et intervenants issus de chacune des deux autres parties. A ce titre, il soumet ces personnels aux principes et obligations de la charte de connexion Internet jointe à la présente convention.

Un dispositif technique est mis en place pour permettre de tracer et logger les connexions Internet à partir de leurs postes de travail. Ainsi, ils pourront se connecter à Internet et à leur propre système d'information à distance via une connexion VPN par une liaison opérateur fibre (haut débit FTTH). Le réseau interne (filaire et wifi) est cloisonné : il n'y aura pas d'interaction physique ou logique entre ce réseau et celui du Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5: GOUVERNANCE

Les parties font le choix d'une gouvernance simple et efficiente permettant une opérationnalité des prises de décision, alignée avec la raison d'être de l'Institut Axel Kahn. Les modalités de gouvernance actées dans la présente convention correspondent au cadre souhaité à l'ouverture de l'institut dans sa première phase de déploiement. Elles pourront être amenées à évoluer par avenant.

Une commission exécutive est créée, réunissant les 3 structures fondatrices, parties à la présente convention, en charge d'échanger et d'arbitrer sur les sujets stratégiques

La commission exécutive comprend deux représentants titulaires de chaque entité fondatrice, désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces entités.

La commission exécutive se réunit régulièrement en fonction des sujets à arbitrer pour permettre le bon fonctionnement de l'institut, *a minima* sur un rythme trimestriel.

Elle formalise ses décisions à l'issue de délibérations prises en commun sur l'ensemble des sujets stratégiques suivants :

- Orientations et politique de l'IAK

- définir l'objet et l'ambition de l'IAK;
- définir ses orientations stratégiques ;

- évaluer l'atteinte des objectifs fixés dans la feuille de route de l'IAK ;
- définir les principes de déontologie et d'éthique à mettre en place au sein de l'IAK, et en garantir le respect. En cette matière, les membres de la commission exécutive pourront solliciter de manière informelle et ponctuelle les instances consultatives scientifiques et médicales déjà existantes au sein de leur propre structure. Les membres de la commission exécutive se réservent la possibilité de créer toute instance consultative propre à l'Institut Axel Kahn, en vue de les éclairer sur des sujets de veille scientifique et déontologique;

- Budget et stratégie de financement

- définir la trajectoire budgétaire pluriannuelle et valider les investissements proposés par chaque entité fondatrice pour mettre en œuvre les orientations stratégiques définies collégialement ;
- contrôler la gestion budgétaire en fin d'exercice ;
- valider la stratégie de financement, et notamment les partenariats financiers ;

- Offre de services et activité

- fixer les orientations pour l'offre de service (nature, public, etc.);
- définir l'ambition de développement (volume, couverture géographique) ;

- Partenariats

- définir la politique des partenariats opérationnels (nature, modalités) ;
- établir et valider les partenariats stratégiques ;

- Pilotage de la structure

- nommer le responsable de la structure et déterminer sa feuille de route et son périmètre de délégation ;
- prendre en compte la voix des usagers via des espaces de dialogue ponctuels proposés par le responsable de la structure dans le cadre d'ateliers collectifs ou d'enquêtes permettant de suivre la qualité de service et d'accueil et de remonter les besoins usagers.

ARTICLE 6: REPRESENTATION DE L'INSTITUT AXEL KAHN

Présidence de l'Institut Axel Kahn

La commission exécutive désigne, au titre de ses qualifications, parmi ses membres ou au-delà, un représentant de l'Institut Axel Kahn. Avec un mandat de président de l'Institut Axel Kahn attribué pour une durée de deux ans, renouvelable une fois, le représentant de l'Institut Axel Kahn incarne la structure vis-à-vis de l'extérieur, en est le porte-parole et lui apporte une caution personnelle scientifique et déontologique, en accord et alignement avec les décisions prises par les membres cofondateurs de l'Institut Axel Kahn. Il exerce son mandat de manière bénévole, sans percevoir à ce titre aucune forme de rémunération.

Le président effectue plusieurs missions :

- il représente la structure aux évènements publics, institutionnels, politiques, scientifiques ...;
- il porte la vision et la voix de l'IAK dans les médias ;
- il fait le lien avec les différents acteurs (institutionnels, associatifs, politiques, universitaires...), les représentants des partenaires, les autres territoires, etc..;
- il assiste à la commission exécutive, avec une voix consultative, sans y exercer de droit de vote spécifique.

Direction de l'Institut Axel Kahn

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes nomme le directeur de l'Institut Axel Kahn, en tant qu'employeur et contributeur majeur aux ressources de l'institut.

Le directeur de l'Institut Axel Kahn, placé sous l'autorité hiérarchique de la directrice de la Santé du Département, est positionné en tant que chef de service dans l'organigramme du Département.

Il assiste aux réunions de la commission exécutive. Il en prépare les travaux et en exécute les décisions. Il pilote l'activité de l'Institut Axel Kahn sur les volets opérationnels, administratifs et managériaux, en lien avec les membres de la commission exécutive et le président de l'Institut Axel Kahn.

A ce titre:

- il met en œuvre la stratégie définie par la commission exécutive :
 - il décline la politique de lutte contre le cancer incarnée par l'Institut Axel Kahn sur le territoire des Alpes-Maritimes et en garantissant le respect de ses valeurs ;
 - il développe une culture commune au sein de l'institut ;
 - il anime les relations entre les différents acteurs de l'institut et de son environnement ;

- il anime une équipe pluri professionnelle :
 - il conçoit l'organisation de l'institut et l'anime ;
 - il relaie et porte les décisions prises par la commission exécutive ;
 - il exerce un management direct des agents du Département et, en interface avec un référent désigné par chacune des deux autres entités fondatrices de l'Institut Axel Kahn, il est chargé de coordonner l'activité des équipes présentes sur site ;
- il conduit les projets de l'institut :
 - il met en place des projets inhérents au développement de l'Institut Axel Kahn;
 - il structure le lien avec la gouvernance stratégique et les organismes de tutelle (ARS, CPAM ...);
 - il active la recherche de financements (subventions, appels à projets, ...).

ARTICLE 7: BUDGET DE L'INSTITUT AXEL KAHN

Le budget, présenté par le directeur de l'institut, consolide les dépenses et recettes prévisionnelles affectées par chacune des parties au fonctionnement de la structure. Les mises à disposition de locaux ou d'équipements par les parties seront valorisées à partir des données financières produites par les parties afin de reconstituer la réalité du centre de coûts que représente la structure.

ARTICLE 8: CONDITIONS DE L'ASSOCIATION DE NOUVEAUX PARTENAIRES

La commission exécutive est seule compétente pour décider de l'accueil au sein de l'Institut Axel Kahn de toute entité susceptible d'enrichir l'offre et l'accompagnement du public, dans le droit fil des orientations stratégiques de l'Institut.

Il convient de noter que la présente convention ne prévoit pas les conditions de l'association de nouveaux partenaires à la gouvernance de l'Institut Axel Kahn. Une extension de la commission exécutive à de nouveaux membres devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9: PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature. Sa durée est de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, transmise dans un délai de trois mois par lettre recommandée aux deux autres parties.

ARTICLE 10: MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée et complétée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux trois parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un mail adressé à toutes les parties, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du (des) cocontractant(s), la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express de chacune des parties sur le transfert de la présente convention.

Le (les) cocontractant(s) transmettra(ont) notamment aux autres l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Il peut être mis fin à la présente convention par chacune des parties lorsqu'il apparaît que l'une d'entre elles ou les deux n'a(ont) pas respecté les clauses contractuelles, a(ont) contrevenu à ses(leurs) obligations règlementaires, n'a(n'ont) pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

Résiliation unilatérale

Chaque partie peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet, en tenant compte d'un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

Résiliation suite à disparition d'une des parties

En cas de disparition d'une des parties, les autres parties peuvent résilier la convention ou accepter sa continuation à deux parties.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique d'une des parties. Elle n'ouvre droit pour les parties, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'une des parties, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour les parties, à aucune indemnité.

ARTICLE 11: COMMUNICATION

Les parties s'engagent, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation des réalisations et des activités de l'Institut Axel Kahn dans le respect de la charte de communication qui sera définie en commun.

ARTICLE 12: ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Chacune des parties signataires s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour être couvert par une assurance en cas de sinistre dans le site occupé par l'Institut Axel Kahn.

ARTICLE 13: LITIGES

Les trois parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres cocontractants.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL Confidentialité

Les informations et tous les documents inhérents à chaque partie, de quelque nature qu'ils soient, résultant de leur traitement, restent la propriété de la Partie les détenant originellement.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux dispositions légales et règlementaires en la matière, chaque Partie s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les Parties s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leurs personnels et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, elles s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés appartenant aux autres Parties, stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à se restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées. Chaque Partie est entièrement responsable des sous-traitants qu'elle emploie, conformément aux dispositions de l'annexe 1 eu égard à la protection des données personnelles.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité des titulaires peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Chaque Partie pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur des titulaires, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les trois Parties à la convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et règlementaires susvisées.

<u>Droit d'information des personnes (</u>en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées aux traitements de leurs données personnelles.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, les signataires de la convention doivent s'aider à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Il est clairement entendu entre les Parties que certains droits ne peuvent s'exercer en fonction de la base légale inhérente au traitement.

Délégué à la protection des données

Les signataires de la convention communiquent au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de leurs délégués à la protection des données, s'ils en ont désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

- pour le CAL : Charlène SEGURA <u>dpo@nice.unicancer.fr</u>
- pour la Ligue Contre le Cancer : Ludovic DOGLIONE dpo@ligue-cancer.net
- pour le Département des Alpes Maritimes : Adeline GALLI-BACCULINI <u>agalli-bacculini@departement06.fr</u>

Registre des catégories d'activités de traitement

Les signataires de la convention, en leur qualité de co-responsables de traitement, déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

La Présidente du Comité des Alpes-Maritimes de la Ligue contre le cancer Le Directeur du Centre Antoine Lacassagne

Charles Ange GINÉSY

Maître Laurence CRESSIN-BENSA

Pr Emmanuel BARRANGER

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par les Parties qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les Parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Elles doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. De plus, il convient pour chacune d'entre elles d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » et le « Privacy by Default » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, elles doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Chaque Partie s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au co-responsable de traitement détenteur de l'information à l'origine, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

Dans le cas où, pour les besoins de la présente Convention, les Parties ont recours à des sous-traitants, ces derniers sont tenus de respecter les obligations du présent engagement pour le compte et selon les instructions de la Partie qui les a recrutés. Chacune des Parties en charge de leur recrutement, s'assurera qu'ils présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements répondent aux exigences des dispositions légales et réglementaires.

Les Parties ne devront pas transférer de données à caractère personnel partagées en dehors de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse et ne devra pas permettre à ses sous-traitants de transférer ces dernières sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui partage ses données. Le cas échéant, la Partie recevant le consentement sera alors tenue de s'assurer que tout transfert de données à caractère personnel est conforme à la règlementation applicable en matière de protection des données, y compris notamment concernant les exigences et les interdictions de transfert transfrontalier (parmi elles, la jurisprudence de la *Cour de Justice de l'Union européenne*

– C-311/18 du 16 juillet 2020 – Data Protection Commissionner/Maximillian Schrems et Facebook Ireland – arrêt du « Schrems II »).

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les co-responsables fournissent une aide dans la réalisation de l'analyse d'impact sur la vie privée (article 35 du RGPD) au co-responsable de traitement chargé de ladite réalisation. Par analyse d'impact, il est entendu une évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Les Parties s'engagent, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, à se communiquer la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données dans le cadre du Projet mais aussi sur les Parties de manière plus générale. De plus, chaque Partie devra signaler à l'autre, dans les meilleurs délais, tous dispositifs portables et supports de stockage perdus, volés ou compromis contenant des données à caractère personnel partagées ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils contiennent des données à caractère personnel partagées.

La Partie victime documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

La notification se fera aux Délégués à la Protection des Données des Parties :

- pour le CAL : Charlène SEGURA <u>dpo@nice.unicancer.fr</u>
- pour la Ligue Contre le Cancer : Ludovic DOGLIONE dpo@ligue-cancer.net
- pour le Département des Alpes Maritimes : Adeline GALLI-BACCULINI <u>agalli-bacculini@departement06.fr</u>

Concernant la conformité des traitements

Chaque Partie, à la demande d'une d'entre elles, s'engage à fournir toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques.

CHARTE DE CONNEXION INTERNET

Les personnes intervenant au sein de l'Institut Axel Kahn doivent respecter les principes et obligations de cette Charte. Les personnes sont informées que conformément à la règlementation, l'accès à Internet fourni par le Département des Alpes-Maritimes peut faire l'objet de contrôles et qu'une traçabilité est effectuée.

Il est formellement interdit de se connecter à des sites ou d'utiliser des fichiers contraires à la législation française, notamment ceux faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales ainsi qu'à caractère pornographique, de télécharger ou transférer des fichiers illégaux (logiciels, musique, films, etc), d'installer ses propres programmes ou de modifier la configuration des postes du site départemental, d'introduire par malveillance des programmes nuisibles, tels que virus informatique, ver informatique ou cheval de Troie (articles 227-23, 227-24, 323-1 à 323-7 du Code pénal, article 21 du règlement).

Il est interdit d'utiliser ses propres logiciels sur les postes de consultation ou de modifier en quoi que ce soit leur configuration.

Le Département se réserve le droit d'interrompre toute connexion dont l'usage ne serait pas en conformité avec certaines lois en vigueur, notamment la loi HADOPI (téléchargements illégaux), la loi de lutte contre le terrorisme ou certaines activités reconnues comme illicites (pédophilie, xénophobie, injures, piratages, autres).

Le Département se réserve le droit de stopper la consultation lorsqu'il est manifeste que celle-ci contrevient à la loi et/ou aux dispositions de la présente Charte, *a fortiori* si elle est contraire à la protection des mineurs.

Conformément à la loi du 23 janvier 2006 et au décret du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques, le Département conserve pour une durée d'un an les données techniques de connexion.

L'article L 34-1 du CPCE (Code des postes et communications électroniques) impose aux opérateurs de communications électroniques, et notamment aux personnes qui fournissent un accès Internet, même à titre gratuit, de conserver les données générées au fil des connexions au réseau qu'ils ont établies. « Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales ou d'un manquement à l'obligation définie à l'article L 336-3 du code de la propriété intellectuelle, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition de l'autorité judiciaire ou de la haute autorité mentionnée à l'article L 331-12 du code de la propriété intellectuelle d'informations, il peut être différé pour une durée maximale d'un an aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes certaines catégories de données techniques. »

A ce titre, le Département est dans l'obligation légale de conserver certaines données :

- Données de trafic : (CPCE, art R 10-12 et s.) : données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques (CPCE, art. L 32, 18°). Il s'agit de données techniques générées lors de la connexion et de l'utilisation du réseau mis à disposition, logs, date et heures de connexion, durée de la connexion, caractéristiques techniques du terminal informatique utilisé et localisation du terminal utilisé.
- Données personnelles : dans le respect de la loi « informatique et libertés », il s'agit principalement des nom et prénom de la personne s'étant connectée.

Les informations recueillies (nom – prénom – données de trafic) font l'objet d'un traitement informatique. Le Département des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement. La base légale du traitement est l'article 6-1.c du RGPD obligation légale). Les données collectées ne sont communiquées qu'aux destinataires dûment habilités.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement général sur la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent- Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant, par voie postale, au Délégué à la Protection des Données – Département des Alpes-Maritimes – B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel à donnees_personnelles@departement06.fr - Centre Administratif des Alpes-Maritimes – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22. www.cnil.fr)

ANNEXE A LA CONVENTION ersonnel et intervenants mis à disposition de l'Institut Axel Kahn, à son ouverture

Fonction	Statut	Quotité de temps à l'IAK	ETP
Centre Antoine Lacassagne			0,95
Oncologue médical	Salarié	1 journée par semaine	0,2
Référente Ateliers thérapeutiques	Salarié	3 journées par semaine	0,6
Socio-esthéticienne	Salarié	2 demi-journées par mois	0,05
Docteur en Pharmacie	Salarié	2 demi-journées par mois	0,05
Docteur en Pharmacie	Salarié	2 demi-journées par mois	0,05
Comité départemental 06 Ligue contre le cancer			4,1
Socio-esthéticienne	Prestataire	2 jours par semaine	0,4
Réflexologue globale	Prestataire	2 jours par semaine	0,4
Réflexologue plantaire	Prestataire	2 jours par semaine	0,4
Sophrologue	Prestataire	2 jours par semaine	0,4
Diététicienne	Prestataire	1 jour par semaine	0,2
Coach APA	Prestataire	2 jours par semaine	0,4
Socio-coiffeuse	Prestataire	sur demande	
Psychologue	Collaborateur salarié	2,5 jours par semaine	0,5
Déléguée à l'aide aux malades	Collaborateur salarié	2 jours par semaine	0,4
Chargée d'accueil	Collaborateur salarié	5 jours par semaine	1
Département des Alpes-Maritimes			8
Infirmière en oncologie	Agent	5 jours par semaine	1
Assistante sociale	Agent	5 jours par semaine	1
Psychologue	Agent	5 jours par semaine	1
Psychologue	Agent	5 jours par semaine	1
Chargé d'accueil	Agent	5 jours par semaine	1
Personnel d'entretien	Agent ou prestataire	5 jours par semaine	1
Directeur de site / chef de service	Agent	5 jours par semaine	1
Coordonnateur administratif et technique	Agent	5 jours par semaine	1
Fotal			13,05

Monsieur Denis ROBIN

Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur 132, boulevard de Paris CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Nice, le

Monsieur le Directeur général,

Fortement engagé sur l'ensemble des projets liés à la préservation de l'environnement, notamment dans le cadre de sa politique GREEN DEAL, le Département des Alpes-Maritimes a également pour ambition de s'investir sur le sujet fondamental de la santé dans toutes les politiques publiques. Fort de cette implication, l'Assemblée plénière a adopté, le 20 janvier dernier, « le Plan départemental santé dans toutes les politiques 2023-2028 » en vue d'appréhender, de façon globale, la santé en lien avec les facteurs qui l'influencent.

À ce jour, le Plan regroupe 40 projets répartis dans 4 axes prioritaires d'intervention destinés à valoriser la dimension santé dans la prise de décision publique de tous les secteurs, sanitaires ou non. A ce titre, le Département entend travailler davantage aux impacts de ses actions sur la santé de ses habitants dans leur environnement et milieux de vie, en particulier au regard du changement climatique dont les effets ne cessent de s'amplifier.

En totale cohérence avec les ambitions fixées au niveau régional et national dans les plans nationaux et régionaux Santé Environnement, agir sur l'environnement en santé, dans le cadre de la démarche « One health » est un défi primordial qu'entend relever le Département des Alpes-Maritimes.

Conscientes de la nécessité de protéger l'environnement tout en préservant et en améliorant la santé de la population, nombreuses sont les directions du Département à mener, d'ores et déjà, des projets visant à renforcer ce type d'actions sur la santéenvironnement. Pour autant, il convient de les pérenniser, de les rendre toujours plus

innovantes et d'afficher une réelle ambition de santé publique, celle de créer des environnements sains et favorables à la santé des Maralpins.

Dans ce contexte, le Département des Alpes-Maritimes se porte candidat à l'appel à manifestation d'intérêt « prendre en compte la santé dans les politiques publiques, notamment l'aménagement des territoires, dans un contexte d'adaptation au changement climatique », dans l'objectif de bénéficier d'un appui financier et méthodologique permettant d'accompagner la mise en œuvre des projets du Plan liés à l'aménagement du territoire et de l'environnement (activités dans les parcs, atténuation du bruit..), à l'amélioration des comportements (actions nutrition-santé), à la cohésion sociale (atténuation du bruit), à la correction des inégalités sociales ainsi qu'à l'adaptation au changement climatique (amélioration de la qualité de l'air et prise en compte de l'impact de la pollution sur la santé via notamment le projet AirMap) ...

Cette candidature, associant autour d'un projet unique et commun d'amélioration de la santé plusieurs directions ou structures dépendant du Département, est un exemple de travail collaboratif, transversal et partenarial, sur le modèle de ce qui a été mis en œuvre pour la co-construction du Plan Santé.

En espérant que ce projet retiendra toute votre attention et votre intérêt, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Charles Ange GINESY

Monsieur Sébastien FOREST

Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur 16 rue Antoine Zattara CS 70248 13331 MARSEILLE CEDEX 03

Nice, le

Monsieur le Directeur régional,

Fortement engagé sur l'ensemble des projets liés à la préservation de l'environnement, notamment dans le cadre de sa politique GREEN DEAL, le Département des Alpes-Maritimes a également pour ambition de s'investir sur le sujet fondamental de la santé dans toutes les politiques publiques. Fort de cette implication, l'Assemblée plénière a adopté, le 20 janvier dernier, « le Plan départemental santé dans toutes les politiques 2023-2028 » en vue d'appréhender, de façon globale, la santé en lien avec les facteurs qui l'influencent.

À ce jour, le Plan regroupe 40 projets répartis dans 4 axes prioritaires d'intervention destinés à valoriser la dimension santé dans la prise de décision publique de tous les secteurs, sanitaires ou non. A ce titre, le Département entend travailler davantage aux impacts de ses actions sur la santé de ses habitants dans leur environnement et milieux de vie, en particulier au regard du changement climatique dont les effets ne cessent de s'amplifier.

En totale cohérence avec les ambitions fixées au niveau régional et national dans les plans nationaux et régionaux Santé Environnement, agir sur l'environnement en santé, dans le cadre de la démarche « One health » est un défi primordial qu'entend relever le Département des Alpes-Maritimes.

Conscientes de la nécessité de protéger l'environnement tout en préservant et en améliorant la santé de la population, nombreuses sont les directions du Département à mener, d'ores et déjà, des projets visant à renforcer ce type d'actions sur la santéenvironnement. Pour autant, il convient de les pérenniser, de les rendre toujours plus

innovantes et d'afficher une réelle ambition de santé publique, celle de créer des environnements sains et favorables à la santé des Maralpins.

Dans ce contexte, le Département des Alpes-Maritimes se porte candidat à l'appel à manifestation d'intérêt « prendre en compte la santé dans les politiques publiques, notamment l'aménagement des territoires, dans un contexte d'adaptation au changement climatique », dans l'objectif de bénéficier d'un appui financier et méthodologique permettant d'accompagner la mise en œuvre des projets du Plan liés à l'aménagement du territoire et de l'environnement (activités dans les parcs, atténuation du bruit..), à l'amélioration des comportements (actions nutrition-santé), à la cohésion sociale (atténuation du bruit), à la correction des inégalités sociales ainsi qu'à l'adaptation au changement climatique (amélioration de la qualité de l'air et prise en compte de l'impact de la pollution sur la santé via notamment le projet AirMap) ...

Cette candidature, associant autour d'un projet unique et commun d'amélioration de la santé plusieurs directions ou structures dépendant du Département, est un exemple de travail collaboratif, transversal et partenarial, sur le modèle de ce qui a été mis en œuvre pour la co-construction du Plan Santé.

En espérant que ce projet retiendra toute votre attention et votre intérêt, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur régional, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Charles Ange GINESY